

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	
--------------------------------	--	--

Suite à l'absence de quorum lors de la séance du 11 juin 2025, le Bureau Syndical a été de nouveau légalement convoqué le 12 juin 2025 ; l'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin, les membres du Bureau Syndical, se sont réunis au 3 rue des Pavés 91 000 Evry-Courcouronnes, à 11 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Gino BERTOL

Nombre de membres du bureau en exercice : 28

Présents : BERTOL Gino, CASTAINGS Laurence, CORRE Daniel, CORZANI Olivier, FOURNIER Pascal, LE ROUX Jean-Claude, MERIGOT Michaël, NOEL Michel, PROT Pierre, ROUSSET Laurent, SEBBAG Alice, SHEPS Ariel, TEILLET Alexis, TERRIER Michel, VEROTS Dominique

Pouvoirs :

Absents excusés : BOUTEILLE Erick, BRUNEL Rémi, COURTAS Grégory, DIRAT Karl, DUBOIS Jean-Pierre, DURANTON Marianne, GOMBAULT Jacques, GRILLON Eric, GUILBERT Xavier, MATT Edouard, MELIN Gil, PYOT Frédéric, TIQUET Corinne

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur Michel TERRIER est désigné secrétaire de séance**

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE B - POSTE DE CONSEILLER EN ENERGIES – ECONOMIE DE FLUX**

Le Bureau Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-74 du comité syndical du 26 juin 2023 portant délégation d'attribution du comité syndical au bureau ;

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir que les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont occupés par des fonctionnaires, des emplois permanents de catégorie B peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, et dans la mesure où aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Considérant que dans le cadre de la procédure de recrutement qui va être lancée pour pouvoir l'emploi de conseiller en énergies, il est proposé au bureau syndical d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel par contrat à durée déterminée, sur la base des dispositions de l'article 332-82° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure (bac +2 BTS ou DUT en énergie, bâtiment, travaux publics), de solides bases techniques relatives à au moins l'un de ces domaines ; maîtriser la réglementation en vigueur et connaître les normes et règles de sécurité sur les chantiers et pour les bâtiments du domaine public, appréhender les projets sous leurs dimensions techniques, financières et administratives ; avoir des connaissances de l'environnement institutionnel des collectivités territoriales, et posséder des capacités d'animation.

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Le 30/06/2025

Application agréée E.legalite.com

Considérant que sa rémunération sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience de l'agent et sera calculée par référence aux échelles indiciaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

### Le Bureau Syndical après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel par contrat à durée déterminée, sur la base des dispositions de l'article 332-82° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure (bac +2 BTS ou DUT en énergie, bâtiment, travaux publics), de solides bases techniques relatives à au moins l'un de ces domaines ; maîtriser la réglementation en vigueur et connaître les normes et règles de sécurité sur les chantiers et pour les bâtiments du domaine public, appréhender les projets sous leurs dimensions techniques, financières et administratives ; avoir des connaissances de l'environnement institutionnel des collectivités territoriales, et posséder des capacités d'animation.

**DIT** que sa rémunération sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités de l'agent et sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Le Président

Gino BERTOL



Le secrétaire de séance

Michel TERRIER



La délibération est adoptée